

COFELY ENDEL
GDF SUEZ

**AVENANT N°6 A L'ACCORD
D'ENTREPRISE ENDEL**

VOLET PREVOYANCE LOURDE

MGA

TP

Entre :

la société Cofely Endel

dont le siège social est situé :

165, boulevard de Valmy, 92707 Colombes CEDEX

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

CFDT

CFE - CGC

CGT

FO

d'autre part.

UGA

S

VP

1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord de NAO du 21 mars 2014, la Direction et les organisations syndicales ont convenu d'ouvrir les négociations sur l'extension de la garantie « rente de conjoint » aux salariés non cadres.

Les parties signataires se sont donc rencontrées afin de discuter de la mise en place de cette mesure qui permet d'assurer le versement d'une rente viagère et d'une rente temporaire au conjoint survivant dans les conditions définies avec l'organisme assureur.

2. OBJET

Le présent avenant a pour objet de mettre en place une rente de conjoint au bénéfice des salariés Ouvriers et ETAM non assimilés cadres et de modifier en conséquence les taux de cotisation du régime prévoyance lourde.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE ENDEL VOLET PREVOYANCE LOURDE « FINANCEMENT DU REGIME »

Les parties signataires conviennent de modifier les cotisations du régime pour les salariés Ouvriers et ETAM de la façon suivante :

Salariés Ouvriers et ETAM

	Tranche A du salaire		Tranche B du salaire	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Rente de conjoint	0,10 %	0,38 %	0,10 %	0,38 %

Les autres taux de cotisations restent inchangés, soit à ce jour pour les ouvriers et ETAM non assimilés :

	Tranche A		Tranche B	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Incapacité / Invalidité	0,78	0,17	1,56	0,34
Décès	0,67	0,17	0,67	0,17
Rente d'éducation	0,24	0,06	0,24	0,06
Total	1,69	0,40	2,47	0,57

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 37 DU CONTRAT URRPIMMEC – ENDEL

L'article 37 du contrat entre l'URRPIMMEC (Malakoff) Médéric et Cofely Endel définissant l'objet de la garantie Rente de conjoint sera modifié pour être étendu à l'ensemble des bénéficiaires du contrat.

Les modalités d'application et de calcul de la rente seront identiques entre toutes les catégories de personnel.

126A

9

TP

5. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il pourra être dénoncé par la Société Cofely Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire ; cette dénonciation entraînerait automatiquement résiliation par la Société Cofely Endel de l'avenant signé entre Médéric Malakoff et la Société Cofely Endel, le présent avenant continuant à produire ses effets jusqu'à la date de prise d'effet de la rupture de l'avenant au contrat.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient, après consultation de la commission prévoyance, pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

6. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Une mise à jour de la notice prévoyance sera réalisée par l'organisme assureur et sera diffusée à l'ensemble des salariés.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 16 décembre 2014

Pour la Direction


Myriam Galluzzo

Thierry Le Mouroux

CFDT



Joseph Gamer

CFE - CGC

Manuel Tato Royo

CGT



Yves Sampietro

FO



Patrick Tirlemont